

Bruxelles, le 27 octobre 2023
(OR. en)

14761/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0313(NLE)**

**SAN 621
FISC 243
UD 241**

NOTE POINT "A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

Objet: Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) - Dixième session de la conférence des parties (COP10) (Panama, du 20 au 25 novembre 2023)

a) Décision du Conseil relative aux positions à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dixième session de la conférence des parties à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT)

- Adoption

b) Positions de l'Union et positions communes

- Approbation

1. La dixième session de la conférence des parties (COP10) à la convention-cadre pour la lutte antitabac (ci-après dénommée "CCLAT") se déroulera à Panama du 20 au 25 novembre 2023.
2. Le 7 septembre 2023, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative aux positions à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dixième session de la conférence des parties à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac¹, fondée sur l'article 114 du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. L'annexe de la proposition comprenait des positions sur la quasi-totalité des points inscrits à l'ordre du jour de la COP10.
3. Lors de sa réunion du 18 octobre 2023, le Comité des représentants permanents a décidé d'une approche hybride². Il s'agissait du projet modifié de décision du Conseil et de l'addendum

¹ Doc. 12851/23 + ADD 1.

² Doc. 14194/1/23 REV 1.

comprenant les positions sur les trois points inscrits à l'ordre du jour de la COP10 considérés par la Commission dans sa proposition comme ayant un effet juridique, d'une part, et d'une note comprenant les positions de l'Union et les positions communes sur le reste des points inscrits à l'ordre du jour de la COP10, d'autre part.

Moyennant une modification, le comité est parvenu à un accord à l'unanimité sur le projet de décision du Conseil et son addendum³. Moyennant une modification, le Comité est également parvenu à un accord par consensus sur la note contenant les positions de l'Union et les positions communes⁴. Le Comité est convenu de recommander au Conseil de les adopter et de les approuver en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à:

- adopter la décision du Conseil relative aux positions à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dixième session de la conférence des parties à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte antitabac (CCLAT), dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 14437/23, et à adopter l'annexe de la décision du Conseil qui figure dans le document 14437/23 ADD 1;
- approuver les positions de l'Union et les positions communes en vue de la dixième session de la conférence des parties (COP) à la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT), dont le texte figure dans le document 14595/23;
- inscrire au procès-verbal du Conseil les déclarations figurant à l'addendum de la présente note;
- informer le Parlement européen de la décision du Conseil (doc. 14437/23) et de son annexe (doc. 14437/23 ADD 1), conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE;
- convenir que, compte tenu du caractère sensible de la décision du Conseil et de l'addendum, leur publication au Journal officiel devrait être reportée au 1^{er} décembre 2023 au plus tôt.

³ Doc. 13837/23 + ADD 1.

⁴ Doc. 14172/23.